

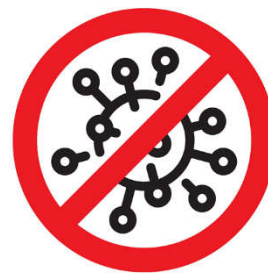
CONCOURS

BROCHURE D'INFORMATION

Filière sécurité

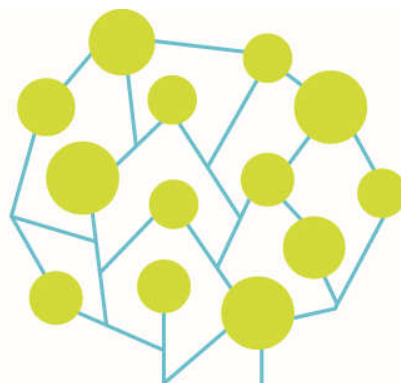
Catégorie B

Chef de service de police municipale



MISE À JOUR :
ADAPTATIONS D'ÉPREUVES
LIÉES AU COVID-19

décret n° 2020-1134 du 15/09/2020



REFERENCES

- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale](#)
- [Décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale](#)
- [Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale](#)
- [Décret n° 2020-1134 du 15 septembre 2020 portant adaptation d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

MISSIONS

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.

Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Concours externe

Ouvert aux candidats titulaires

- d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV),
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Demande d'équivalence de diplôme :

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours de chef de service de police municipale devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité. Ces documents doivent être adressés au Centre de Gestion organisateur en même temps que le dossier d'inscription au concours.

Justification d'une formation autre que celle requise :

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté répond bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Éducation Nationale.

Justification d'une expérience professionnelle :

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès. Si le candidat justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis si le candidat justifie de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

Dispenses des conditions de diplôme

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Concours interne

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Troisième Concours

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au mois

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'[article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

NATURE DES EPREUVES

Avant chaque session de l'un de ces concours, le candidat doit avoir satisfait au test destiné à permettre une évaluation de son profil psychologique prévu à l'article 4 du décret du 21 avril 2011.

Un psychologue possédant les qualifications requises participe à l'élaboration du test et à l'interprétation de ses résultats.

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
1° - Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : 3 heures ; coefficient 3)	1° - Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité. (durée : 3 heures ; coefficient 3)	1° - Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité. (durée : 3 heures ; coefficient 3)
2° - Réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : 3 heures ; coefficient 3)	2° - Réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : 3 heures ; coefficient 2)	2° - Réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : 3 heures ; coefficient 2)

EPREUVES D'ADMISSION

<p>1° - Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)</p> <p>2° - Epreuves physiques (coefficient 1) :</p> <p>a) Une épreuve de course à pied ; b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)</p>	<p>1° - Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel. (durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)</p> <p>2° - Epreuves physiques (coefficient 1) :</p> <p>a) Une épreuve de course à pied ; b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation</p>
--	---	--

EPREUVES FACULTATIVES D'ADMISSION

<p>Epreuve orale facultative de langue vivante. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, japonais, portugais, russe, turc, vietnamien, chinois moderne, coréen moderne, japonais moderne, portugais moderne, vietnamien moderne. L'épreuve consiste en la traduction en français, d'un texte écrit dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. (préparation : 15 minutes ; durée : 10 minutes ; coefficient 1) <small>décret n° 2020-1134 du 15/09/2020</small></p>	<p>1° - Epreuve orale facultative de langue vivante Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, japonais, portugais, russe, turc, vietnamien, chinois moderne, coréen moderne, japonais moderne, portugais moderne, vietnamien moderne. L'épreuve consiste en la traduction en français, d'un texte écrit dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. (préparation : 15 minutes ; durée : 10 minutes ; coefficient 1) <small>décret n° 2020-1134 du 15/09/2020</small></p> <p>2° - Epreuves physiques facultatives (coefficient 1) a) Une épreuve de course à pied ; b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation. <small>décret n° 2020-1134 du 15/09/2020</small></p>	<p>Pas d'épreuve.</p>
--	--	-----------------------

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission.

PROGRAMME

Le programme de la troisième épreuve d'admissibilité du concours externe et de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne est le suivant :

A.-Droit constitutionnel et institutions politiques

Notions générales sur :

- La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté et ses modes d'expression ;
- Les libertés individuelles ; la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Les institutions politiques françaises actuelles ; la Constitution de 1958, l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

B.-Droit administratif et institutions administratives

Notions générales sur :

a) L'organisation administrative :

- La décentralisation, la déconcentration, les cadres territoriaux de l'organisation administrative ;
- L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;
- Les autorités administratives indépendantes ;
- Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.

b) La justice administrative :

- La séparation des autorités administratives et judiciaires ;
- L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;
- Les recours devant la juridiction administrative.

c) La réglementation juridique de l'activité administrative :

- Les sources du droit administratif ;
- Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes ;
- Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;
- La responsabilité administrative.

C.-Fonction publique

- Principes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires.
- Notions générales sur la fonction publique territoriale.

D.-Droit de l'Union européenne

- Notions générales sur :

Nature et composantes de l'Union européenne.

Droit communautaire :

Les différents types d'actes ;

L'incidence du droit communautaire sur le droit français ;
Les juridictions communautaires : la cour de justice des Communautés et le tribunal de première instance.

E.-Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

- L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.
- Les polices municipales et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- Principes essentiels du droit pénal général :
- L'infraction ;
- La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;
- Les récidives, le casier judiciaire ;
- Les classifications des peines ;
- L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.

- Notions générales sur la procédure pénale :

Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.

Le maire officier de police judiciaire.

Le maire, autorité de police administrative :

Régime juridique ;

Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

BAREME DE NOTATION DES EPREUVES PHYSIQUES

Modalités d'organisation

- HOMMES (deux exercices)

1°) 100 mètres : course à pied.

2°) Epreuve au choix du candidat lors de l'inscription :

- Soit Saut en hauteur
- Soit saut en longueur
- Soit lancer de poids {6 kg}
- Soit natation {50 mètres nage libre, départ plongé}

- FEMMES (deux exercices)

1°) 100 mètres : course à pied.

2°) Epreuve au choix du candidat lors de l'inscription :

- Soit Saut en hauteur
- Soit saut en longueur
- Soit lancer de poids {4 kg}
- Soit natation {50 mètres nage libre, départ plongé}

Barème

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un ½ point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves physiques, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Hommes

Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'30"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'50"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 m (*)

(*) sans limite de temps

Femmes

Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13"3	135	4,20	8	38"
19	13"5	133	4,10	7,75	40"
18	13"7	131	4,00	7,50	42"
17	13"8	129	3,90	7,25	45"
16	14"	127	3,80	7,00	48"
15	14"2	125	3,70	6,75	51"
14	14"4	122	3,60	6,50	54"
13	14"6	119	3,50	6,25	58"
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) sans limite de temps

**Ariège
CDG 09**

4 Avenue Raoul Lafayette
09000 FOIX
05 34 09 32 40
www.cdg09.fr

**Aude
CDG 11**

Maison des Collectivités
85 Avenue Claude Bernard
CS 60050
11890 CARCASSONNE CEDEX
04 68 77 79 79
www.cdg11.fr

**Aveyron
CDG 12**

Immeuble « Le Sèrial »
10 Faubourg Lo Barry,
Saint Cyrice Etoile
12000 RODEZ
05 65 73 61 60

**Gard
CDG 30**

183 Chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES
04 66 38 86 98 ou
04 66 38 86 85
www.cdg30.fr

**Haute-Garonne
CDG 31**

590 Rue Buissonnière
CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
05.81.91.93.00
www.cdg31.fr

**Gers
CDG 32**

4 Place du Maréchal Lannes
BP 80002
32001 AUCH CEDEX
05 62 60 15 00
www.cdg32.fr

**Hérault
CDG 34**

Parc d'activités d'Alco
254 rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
04 67 04 38 81
www.cdg34.fr

**Lot
CDG 46**

12 Avenue Charles Pillat
46090 PRADINES
05 65 23 00 95
www.cdg46.fr

**Lozère
CDG 48**

11 boulevard des Capucins
48000 MENDE
04 66 65 30 03
www.cdg48.fr

**Hautes-Pyrénées
CDG 65**

13 rue Emile Zola
65600 SEMEAC
05 62 38 92 50
www.cdg65.fr

**Pyrénées-Orientales
CDG 66**

Centre del Mon - BP 901
35 boulevard Saint-Assisclé
66020 PERPIGNAN CEDEX
04 68 34 88 66
www.cdg66.fr

**Tarn
CDG 81**

188 rue de Jarlard
81000 ALBI
05 63 60 16 50
www.cdg81.fr

**Tarn-et-Garonne
CDG 82**

23 Bd Vincent Auriol
82000 MONTAUBAN
05 63 21 62 00
www.cdg82.fr



COORDINATION RÉGIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'OCCITANIE

